

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 25/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAP 311 IMMO FRANCE LOGISTIQUE

43 Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Références : N2-2026-0256

Code AIOT : 0006305163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement CAP 311 IMMO FRANCE LOGISTIQUE implanté ZA Les Fromentaux 44140 Le Bignon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP 311 IMMO FRANCE LOGISTIQUE
- ZA Les Fromentaux 44140 Le Bignon
- Code AIOT : 0006305163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIBI exploite, sur le site du Bignon, un entrepôt de matières combustibles composé de 2 cellules de stockage dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 2009, et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 octobre 2023 pour l'agrandissement de la cellule 2, et la construction de la cellule 3. Le changement d'exploitant au profit de CAP 311 IMMO FRANCE LOGISTIQUE a fait l'objet d'un acte en date du 17-02-2026.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	/
9	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - annexe III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/
11	Documents tenus à la disposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30 - section V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
13	Dispositifs de sécurité en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32 - section V	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/
14	Signalisation des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33 - section V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
15	Procédures de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34 - section V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
16	Alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35 - section V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
17	Conformité des dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38 - section V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Dispositions constructives du local onduleur	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39 - section V	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/10/2023, article 1.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 27.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 annexe III	/	Sans objet
8	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 - annexe III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 24.3 - Annexe II	/	Sans objet
12	Risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 31 - annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette seconde visite sur le site a permis de lever les non-conformités identifiées lors de la précédente visite.

L'exploitant devra justifier de plusieurs non-conformités relevées sur les installations des panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025
Prescription contrôlée : Classement 1510 2b sous le régime de l'enregistrement
Constats : L'exploitant a justifié par mail que le volume total de l'entrepôt était de 215 389,5 m ³ . Le volume autorisé était de 215 123 m ³ . Le régime de l'enregistrement, et le volume déclaré sont donc bien respectés. <i>Document consulté :</i> - Mail ANTEA GROUP du 24-10-2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

Constats :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis un justificatif permettant de considérer que la toiture et les panneaux photovoltaïques satisfont à la classe BROOF(t3)

Documents consultés :

- FACE ATLANTIQUE - dossier photovoltaïque - DOE en date du 29-11-2024.

- Certificate No Z2 118443 0003 Rev. 00

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

[...]

- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

[...]

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis :

- une attestation mentionnant que « les ouvertures présentes dans les murs séparatifs entre cellules ont été calfeutrées autour des passages de réseaux avec un rebouchage coupe feu 2 heures.
- un plan mentionnant le dépassement de 1 mètre en toiture sur les murs coupe-feu.
- un plan de repérage et attestations justifiant que les 2 dispositifs de fermeture des convoyeurs et les portes situées dans les parois REI120 disposaient d'un degré de résistance au feu EI120.

Documents consultés :

- Attestation RIBAULT SA en date du 03-11-2025
- Plan DOE Recolement n°818 en date du 13-10-2025
- Plan de repérage chantier SCCV BIBI MODIFIÉ
- Attestation MALERBA

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Constat du 09-10-2025 :

L'exploitant n'a pas pu justifier du certificat de conformité N1 pour son installation en raison de réserves constatées par le CNPP en date du 02-06-2025.

Constat du 18-02-2026 :

Une nouvelle visite du CNPP a été réalisée le 03-12-2025 pendant laquelle une réserve avait été

identifiée.

L'exploitant a transmis par courrier au CNPP, des justificatifs pour lever cette réserve.

Le certificat N1 est en attente de signature par le CNPP.

Document consulté :

- courrier du CNPP en date du 15-01-2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 signé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2023, article I.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réception par le SDIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Le site dispose, a minima, de quatre réserves d'eau de 120 m³ chacune, d'une cuve d'un volume de 613 m³ et d'une réserve incendie d'un volume de 550 m³, munies d'aires d'aspiration. L'aménagement de ces aires est étudié avec les services d'incendie et de secours avant leur mise en place.

[...]

Constats :

Le SDIS s'est rendu sur le site pour effectuer la réception de la réserve incendie aérienne de 550 m³, de la cuve de 613 m³ et des 4 bâches de 120 m³ chacune.

Un des PV mentionnait l'absence de mention de capacité sur la réserve incendie et la cuve.

Lors de la visite, il a été constaté que ces mentions avaient été portées.

Document consulté :

- PV du SDIS en date du 19-11-2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chambres frigorifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/10/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025
Prescription contrôlée : <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <p>« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>
Constats : <p>L'exploitant a apposé une signalisation à l'extérieur de la chambre frigorifique appelée <i>chambre Med</i> (maintenue entre +15°C et +25°C) pour indiquer que ce local n'est pas équipé d'un système de désenfumage.</p> <p>Plusieurs chambres frigorifiques : chronofresh positive, et TD1 à TD7 ne disposent pas de désenfumage. Cette mention a également été reportée à côté de chacune des entrées.</p> <p>Cette absence de désenfumage a été mentionnée dans le PDI.</p> <p><i>Document consulté :</i> - PDI version du 23-01-2026</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, mises à jour de l'ARF
Prescription contrôlée : <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p>

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

« Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

Une nouvelle ARF incluant l'extension et l'unité de production photovoltaïque a été réalisée en 2022.

Document consulté :

RGC - Analyse du risque foudre selon NF EN 62305-02 - Réf RGC 27 893

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 - annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, étude technique

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

[...]

Constats :

L'étude technique a été réalisée en 2023.

Document consulté :

RGC - Étude technique - Réf RGC 27 893

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

La vérification initiale a été réalisée le 02-02-2026, et conclut que l'installation est conforme aux normes de référence et à la réglementation. Cependant les fiches techniques des parafoudres installés sur la partie photovoltaïque n'ont pas été remises au prestataire.

L'exploitant n'a pas justifié de la présence d'un carnet de bord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- établir une procédure de suivi des compteurs d'impacts de foudre et l'enregistrement de leurs données
- procéder à un contrôle complémentaire pour les installations photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 24.3 - Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

Constats :

La campagne de mesures a été réalisée du 27 au 28-01-2026.

Les niveaux sonores mesurés sur 4 points en période diurne et nocturne sont conformes.

Document consulté :

Rapport de mesure de bruit dans l'environnement par SOCOTEC en date du 02-02-2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Documents tenus à la disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30 - section V
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques en toiture
Prescription contrôlée : L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : [...] -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; [...] -les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; [...]
Constats : L'exploitant indique que les panneaux photovoltaïques installés sur les cellules 2 et 3 en février 2025 ne sont pas raccordés, le poste de livraison n'ayant pas été réceptionné. L'attestation transmise permet de justifier que les panneaux de référence « JKMxxxN-54HL4R-V » répondent aux normes EN IEC 61730 et EN IEC 61215, conformément aux dispositions de l'article 14.3 du guide UTE C 15-712 version de juillet 2013. Le plan des installations transmis doit être revu pour y faire figurer les panneaux sur les cellules 2 et 3, les locaux à risque, le local onduleur, et les différents organes de coupures des panneaux et ombrières. <i>Documents consultés :</i> - <i>Certificate n° Z2 118443 0003 Rev.00</i> - <i>Plan d'implantation version DOE en date du 19-05-2025</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à la disposition des services d'incendie et de secours le plan complété avec l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 31 - annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture
Prescription contrôlée : Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée. [...]
Constats : Les panneaux sont positionnés en toiture sans contact direct avec les volumes intérieurs. Les locaux de charge ne disposent pas de panneaux photovoltaïques en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de sécurité en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 32 - section V
Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture
Prescription contrôlée : Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1 ^{er} septembre 2022.
Constats : Les panneaux photovoltaïques sont à plus de 5 mètres des murs séparatifs REI 120 et des bandes de protection, contrairement aux câbles. Par ailleurs, il a été constaté que le dispositif d'enrubannage des câbles étaient détériorés à plusieurs endroits sur les 2 cellules. L'exploitant n'a pas pu justifier de sa caractéristique coupe feu. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche technique du dispositif d'enrubannage qui

précise les conditions de mises en œuvre. Il y est notamment indiqué que l'enrubannage complet d'un chemin de câbles doit être réalisé sans couvercle afin de permettre un contact direct des câbles avec le côté moussant du tissu coupe-feu. Or lors de la visite, il a pu être constaté que certains câbles avaient été déposés dans un rail métallique avec couvercle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier des contraintes techniques et d'exploitation rendant nécessaire le passage de câbles de part et d'autres de la paroi et sur la bande de 5 mètres,
- respecter les conditions de mise en œuvre du dispositif d'enrubannage selon la fiche technique, et transmettre le rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 14 : Signalisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33 - section V

Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de pictogrammes sur les câbles de courant continu présents en toiture et dans le local onduleur, ainsi que sur la porte du local onduleur.

Les portes issues de secours de l'entrepôt ne disposent pas de cette signalétique.

Le site ne dispose pas de plan schématique de l'installation à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Avant que l'installation ne soit raccordée au réseau de distribution, il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à la mise en place de la signalétique détaillée ci-dessus, - installer un plan schématique de l'installation à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 15 : Procédures de mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34 - section V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une procédure d'arrêt du générateur photovoltaïque a été rédigée et intégrée dans le PDI, qui a fait l'objet d'un envoi au SDIS.</p> <p>Cette procédure n'est pas opérationnelle, il manque notamment la position exacte des différents organes de coupure sur le site.</p> <p><i>Documents consultés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'intervention ultérieure - procédure de mise en service et d'arrêt du générateur photovoltaïque - ARGOS SOLAR - PDI version du 23-01-2026
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Avant le raccordement au réseau de distribution, il est demandé à l'exploitant de revoir la procédure de mise en sécurité, et de la mettre à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 16 : Alarme

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35 - section V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture</p>

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

Constats :

L'installation est dotée d'un système d'alarme.

D'après la documentation technique, ce système doit :

- détecter et prévenir les pannes,
- surveiller tous les paramètres techniques de la centrale,
- analyser l'énergie produite et les rendements.

En cas d'anomalie ou de défaut, un téléreport est adressé à la société ARGOS SOLAR - propriétaire de l'installation. L'exploitant n'est donc pas informé, et il n'existe pas de procédure.

L'exploitant propose d'établir une procédure intégrant sa propre participation ainsi que celle du locataire, selon les différents niveaux d'alerte.

Document consulté :

- *surveillance centrale photovoltaïque - version 1-2005*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser la procédure d'alerte, et de la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 17 : Conformité des dispositifs de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38 - section V

Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture

Prescription contrôlée :

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes

sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. [...]

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Note : Cet article est applicable aux installations nouvelles.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les différents dispositifs de coupure.

L'annexe de l'attestation de conformité mentionne :

- que les dispositifs de coupure d'urgence DC et AC sont à coupure omnipolaire et simultanée dans le paragraphe 12.3
- que les dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours n'ont pas été contrôlés : "sans objet" dans le paragraphe 12.4. Or, ce contrôle est obligatoire au regard de cet article.

Documents consultés :

- *Attestation de conformité installation de production sans dispositif de stockage de l'énergie électrique visé par Consuel le 17-06-2025.*
- *Rapport selon guide UTE C15-712-1 de BTP Consultants du 27-02-2025.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le fonctionnement des dispositifs de coupures pour chacun des alinéas de l'article 38, avec une note détaillant les actions liées au déclenchement d'un arrêt d'urgence et les schémas électriques correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 18 : Dispositions constructives du local onduleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39 - section V

Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques en toiture

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher

haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

[...]

Constats :

Les 3 onduleurs de l'installation sont situés dans un local dédié. Les parois verticales et horizontales du local disposent de parois REI 120.

Un local de sous-station de chauffage est accolé au local onduleurs.

Cependant, un défaut de compartimentage a été identifié lors de la visite : des câbles électriques traversent les 2 locaux via un passage non obturé avec la paroi latérale de l'entrepôt.

Document consulté :

- Attestation de GCA sur le caractère REI 120 des parois verticales et horizontales des locaux techniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au calfeutrement entre ces 2 locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant